

**Assemblée générale**

Distr. générale  
13 mars 2009  
Français  
Original : anglais

**Soixante-troisième session**

Point 89 f) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : transparence  
dans le domaine des armements****Registre des armes classiques  
de l'Organisation des Nations Unies****Rapport du Secrétaire général**

Additif\*

**Table des matières**

|                                                                                                                                                  | <i>Page</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| II. Informations communiquées par les gouvernements . . . . .                                                                                    | 2           |
| A. Tableau synoptique des réponses des gouvernements . . . . .                                                                                   | 2           |
| B. Réponses reçues des gouvernements au sujet des transferts d'armes classiques . . . . .                                                        | 2           |
| III. Informations communiquées par les gouvernements au sujet des dotations militaires<br>et des achats liés à la production nationale . . . . . | 4           |
| Annexe                                                                                                                                           |             |
| Vues exprimées par les gouvernements conformément au paragraphe 7 a) de la résolution 61/77<br>de l'Assemblée générale . . . . .                 | 5           |

\* Les informations figurant dans le présent document ont été reçues après la présentation du rapport principal (A/63/120 et Add.1 et 2).



## II. Informations communiquées par les gouvernements

### A. Tableau synoptique des réponses des gouvernements<sup>1</sup>

| État                  | Informations sur les exportations | Informations sur les importations | Explications fournies dans la note verbale | Informations générales |                                       |                                                                 |
|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
|                       |                                   |                                   |                                            | Dotations militaires   | Achats liés à la production nationale | Transferts internationaux d'armes légères et de petits calibres |
| 1. Israël             | Oui                               | Oui                               |                                            |                        |                                       |                                                                 |
| 2. Japon <sup>a</sup> |                                   |                                   |                                            |                        | Oui                                   |                                                                 |

<sup>a</sup> Le Japon a également communiqué des informations sur les achats liés à la production nationale d'armes légères et de petit calibre.

### B. Réponses reçues des gouvernements au sujet des transferts d'armes classiques

#### Israël

Pays déclarant : Israël

Original : anglais

Informations générales : non

Année civile : 2007

Date de présentation : 5 mars 2009

#### Exportations

| A                                           | B                               | C                | D                                        | E                                   | Observations                 |                                                |
|---------------------------------------------|---------------------------------|------------------|------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------|
| Catégorie (I à VII)                         | État(s) importateur(s) final(s) | Nombre de pièces | État d'origine (autre que l'exportateur) | Lieu intermédiaire (le cas échéant) | Description de la pièce      | Remarques concernant le transfert <sup>a</sup> |
| III. Systèmes d'artillerie de gros calibre  | Roumanie                        | 312              |                                          |                                     | Roquettes de 160 mm          |                                                |
|                                             | États-Unis                      | 38               |                                          |                                     | Mortiers de 120 mm           |                                                |
|                                             |                                 | 25               |                                          |                                     | Canons de mortiers de 120 mm |                                                |
| VII. Missiles a) et lanceurs de missiles b) | Italie                          | 160              |                                          |                                     | Missiles « Spike »           |                                                |

<sup>a</sup> Critères nationaux de transfert : sortie du matériel sur le territoire national.

<sup>1</sup> Le document présenté par Israël porte à 91 le nombre de réponses reçues des gouvernements.

**Importations**

| <i>A</i>                                   | <i>B</i>                      | <i>C</i>                | <i>D</i>                                        | <i>E</i>                                   | <i>Observations</i>                                                     |                                                             |
|--------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| <i>Catégorie (I à VII)</i>                 | <i>État(s) exportateur(s)</i> | <i>Nombre de pièces</i> | <i>État d'origine (autre que l'exportateur)</i> | <i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i> | <i>Description de la pièce</i>                                          | <i>Remarques concernant le transfert<sup>a</sup></i>        |
| II. Véhicules blindés de combat            | États-Unis                    | 3                       |                                                 |                                            | Véhicules de commandement M577A2                                        |                                                             |
| III. Systèmes d'artillerie de gros calibre | États-Unis                    | 18<br>20                |                                                 |                                            | Système de mortier à recul de 120 mm<br>Véhicule porte-mortiers M1064A3 | Deux véhicules servant à fournir des pièces de rechange     |
| IV. Avions de combat                       | États-Unis                    | 18                      |                                                 |                                            | F-16                                                                    | Type I                                                      |
| V. Hélicoptères d'attaque                  | Etats-Unis                    | 4                       |                                                 |                                            | AH-64A/D                                                                | Appareils AH-64A retournés aux fins de conversion en AH-64D |

<sup>a</sup> Critères nationaux de transfert : entrée du matériel sur le territoire national.

### III. Informations communiquées par les gouvernements au sujet des dotations militaires et des achats liés à la production nationale

#### Japon

##### Achats liés à la production nationale

| <i>Description de la pièce<sup>a</sup></i> | <i>Nombre de pièces</i> |
|--------------------------------------------|-------------------------|
| Fusil de type 89                           | 6 434                   |
| Mitrailleuse MINIMI de 5,56 mm             | 451                     |
| Mitrailleuse lourde de 12,7 mm             | 124                     |
| Mortier L16 de 81 mm                       | 9                       |

<sup>a</sup> Les informations contenues dans le présent tableau ne portent pas sur toutes les armes légères produites par le Gouvernement japonais.

## Annexe

### **Vues exprimées par les gouvernements conformément au paragraphe 7 a) de la résolution 61/77 de l'Assemblée générale**

#### **Israël**

##### **Considérations générales**

1. Israël se félicite de la poursuite de la tenue du Registre des armes classiques de l'ONU et des efforts entrepris par l'Organisation et les États Membres pour que cette importante mesure de confiance et de sécurité soit aussi pertinente et universelle que possible, compte tenu des préoccupations en matière de sécurité aux niveaux national, régional et mondial.
2. Convaincu de l'importance de l'adhésion au Registre et de sa contribution à la stabilité et la sécurité régionales et mondiales, Israël a décidé, depuis l'établissement du Registre, en 1992, de communiquer chaque année des informations concernant les sept catégories d'armes classiques principales dont elle dispose. Dans les rapports établis sur les transferts d'armes classiques, Israël signale l'entrée ou la sortie d'équipements militaires du territoire national.
3. Israël appuie les initiatives multilatérales et bilatérales visant à éliminer la circulation et la prolifération illicites d'armes classiques sous toutes leurs formes. Israël fait face tous les jours à des attaques d'organisations terroristes dirigées délibérément contre des civils et des objectifs civils, y compris son aviation civile.
4. Nous demandons instamment aux États Membres qui participent au Registre des armes classiques de l'ONU de mettre l'accent sur les mesures préventives contre le terrorisme international et régional et le commerce et le trafic illicites des systèmes portables de défense antiaérienne et des roquettes de courte portée.
5. Dans le domaine du contrôle des armements, qui complète les efforts déployés par la communauté internationale dans le cadre du Registre, Israël participe de façon constructive aux négociations internationales sur l'élargissement de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, afin de traiter des problèmes humanitaires causés par l'emploi aveugle et irresponsable de certaines armes classiques, comme il l'a fait avec les mines antipersonnel, les armes à laser aveuglantes, les mines antivéhicules, les restes explosifs de guerre et d'autres munitions dont les munitions à dispersion. Étant partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Israël maintient son moratoire unilatéral sur la vente, l'exportation et le transfert de toutes les mines antipersonnel jusqu'à juillet 2008 et compte le proroger pendant trois ans, jusqu'à juillet 2011.
6. En outre, Israël considère que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, sous tous ses aspects, et leur utilisation à des fins illégales, constitue une menace imminente à la sécurité et la stabilité, qui touche les populations civiles et la société dans son ensemble et entrave le développement, mais aussi la reconstruction

et le relèvement après les conflits. À cet égard, Israël a pris part aux négociations du Groupe de travail qui ont eu lieu dans le cadre du Programme d'action des Nations Unies sur le traçage des armes légères et de petit calibre et se conforme aux directives opérationnelles de l'instrument international adopté par l'Assemblée générale en décembre 2005 pour permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre.

7. Conformément à la législation et la réglementation nationales régissant le contrôle des exportations, Israël contrôle minutieusement les transferts d'armes, la technologie militaire et les produits à double usage. Compte tenu de cette menace particulière, Israël a décidé d'appliquer les principes de l'Arrangement de Wassenaar et procède à un contrôle très rigoureux des systèmes portables de défense antiaérienne (tels qu'ils ont été adoptés par la plénière de l'Arrangement de Wassenaar en décembre 2003).

8. Israël a récemment promulgué une nouvelle loi relative au contrôle des exportations d'armes. Le nouveau dispositif de loi adopte les listes de contrôle de l'Arrangement de Wassenaar, renforce et officialise le processus de consultation entre les organes compétents (Ministère de la défense, Ministère des affaires étrangères et Ministère du travail, du commerce et de l'industrie) et les mécanismes de mise en œuvre. En plus de ces modifications, une nouvelle Division du contrôle des exportations d'armes a été établie au sein du Ministère de la défense. En outre, le Ministère des affaires étrangères renferme désormais un Département du contrôle des exportations d'armes, ces deux structures venant consolider et renforcer les services de contrôle des exportations.

9. De plus, le transfert des armes classiques, y compris des armes légères et de petit calibre et leurs munitions, est assujéti à plusieurs restrictions et interdictions. Celles-ci commencent avec la décision d'approuver ou non la commercialisation ou l'exportation et les licences. Ces restrictions portent sur la conformité aux traités et régimes de contrôle des armes auxquels Israël est attaché ou l'interdiction d'exporter vers :

- Des régions ou des États soumis à un embargo du Conseil de sécurité sur les ventes d'armes;
- Des entités non étatiques, des mouvements subversifs et clandestins ou des zones où fait rage un conflit armé interne;
- Des lieux où il existe un risque imminent que les armes fassent l'objet d'une prolifération illicite ou tombent entre les mains de terroristes ou d'entités et d'États qui appuient ou parrainent le terrorisme.

10. La situation stratégique d'Israël dans la région et l'absence de réciprocité en matière de transparence militaire et d'ouverture de la part des pays voisins font qu'il est très difficile pour Israël d'accepter d'ajouter au Registre des informations au sujet des dotations militaires et des achats liés à la production nationale. Dans les circonstances actuelles, il est en outre prématuré d'appuyer tout renforcement de la transparence militaire, notamment les ajustements aux sept catégories existantes par l'intégration des capacités de projection de la force militaire et les multiplicateurs de puissance ou les informations sur les transferts de technologie militaire.

11. En conséquence, les liens que certains États et États parties au Registre ont établis en matière de transparence entre l'armement conventionnel et l'armement

non conventionnel semblent être contre-productifs car la question des armes de destruction massive fait déjà l'objet d'autres traités de contrôle des armements (par exemple, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction), la transparence en matière d'armes classiques n'ayant pas encore atteint l'universalité, notamment au Moyen-Orient.

12. Israël est favorable à un échange progressif d'informations sur les affaires militaires. Celui-ci doit d'abord porter sur des réponses régionales, communiquées annuellement, dans le présent Registre des armes classiques de l'ONU, puis, si la sécurité s'améliore réellement, se transformer, le cas échéant, en un concept de transparence plus avancé dans le cadre des mesures d'établissement de la confiance dans la région.

13. La transparence avancée, qui impliquerait de donner des informations sur les dotations militaires, les achats liés à la production nationale, les capacités de projection de la force militaire et les multiplicateurs de puissance, ainsi que les technologies militaires avancées ne peut se révéler comme un facteur de stabilisation seulement si elle entre dans le cadre de régimes de sécurité régionale et de contrôle des armements, comportant des vérifications mutuelles et reposant, entre autres, sur le respect des principes de réciprocité et de globalité, et de normalisation des relations politiques et militaires.

14. Israël est convaincu que la première chose à faire devrait être de renforcer le Registre des armes classiques de l'ONU en menant des actions auprès de certains États dans des régions problématiques telles que le Moyen-Orient afin de les convaincre d'y adhérer. Israël considère que le Registre doit demeurer simple et ciblé et correspondre à l'objectif qu'il essaye d'atteindre, à savoir l'établissement de mesures de confiance et de sécurité en matière d'ouverture, le bon voisinage et le souci d'éviter une course aux armements inutile.